

n) "enrôler" signifie faire qu'une personne devienne membre des forces canadiennes.

M. GEORGE: Je le propose.

L'amendement est adopté.

Article 2 o)—La définition du mot "équipement" doit être supprimée, les alinéas p), q) et r) doivent être désignés respectivement par les lettres o), p) et q) et la définition suivante de l'expression "matériel" doit être insérée comme alinéa r):

r) "matériel" signifie les biens publics mobiliers, autres que la monnaie, fournis pour les forces canadiennes ou la Commission de recherches sur la défense, ou pour tout autre objet ressortissant à la présente loi, et comprend tout vaisseau, véhicule, aéronef, animal, projectile, toutes armes, munitions, provisions, tout équipement, tous effets d'habillement ou vivres ainsi fournis; r)

Le mot "équipement" partout où il apparaît dans le bill, sauf lorsqu'il fait partie de l'expression "équipement individuel", doit être supprimé et remplacé par le mot "matériel", notamment aux endroits suivants:

<i>Article</i>	<i>Page</i>	<i>Ligne</i>
2 h)	2	39
2 v)	1	16
2 y)	2	39
2 mm)	5	12
11 l)	7	30
		Titre
		Note marginale
11(2)	7	34 et 37
37	16	36
		Titre
		Note marginale
44(2)	19	30
46(2)	29	14
53(1)	22	4
64 a)	29	21
64 c)	29	27
65 d)	30	11
65 e)	30	13
65 f)	30	14
65 g)	30	18
66 b)	30	39
68 a)	31	30
68 b)	31	32
68 c)	31	38
103	40	5
110 a)	43	3
110 b)	43	8
209(1)	90	25
218	94	17
221(2)	95	19 et 22
221(3)	95	39
230	99	18
248(2)	105	22